

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°228/2024
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AU 5 PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code l'environnement ;

VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX, 3^{ème} adjointe ;

VU la demande présentée en date du 14 juin 2024 par l'entreprise 1001 repas sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public 5 place de la Mairie (comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté) afin que le traiteur organise un barbecue pour les enfants de l'école de Morillon ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise 1001 repas est autorisée à stationner sur le domaine public au 5 place de la mairie afin que ce dernier organise un barbecue pour les enfants de l'école de Morillon.

Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révoquant pour le :

- Jeudi 27 juin 2024 : de 11h à 14h.

Article 3 : Une place de stationnement est réservée à l'entreprise devant la mairie le jeudi 27 juin de 11h à 14h.



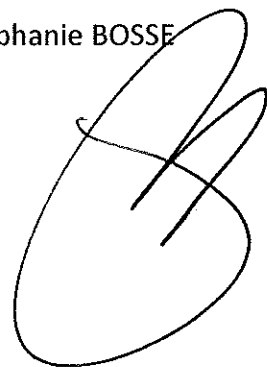
Article 4 : La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictés par les autorités compétentes.

Article 5 : L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

- Article 6 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 7 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 8 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 9 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 11 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- L'entreprise 1001 repas,
 - Gendarmerie de Taninges,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - La Police Municipale de Morillon,

A Morillon, le 21 juin 2024,
P/o le Maire et par délégation,
3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE



1

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.